

Statuts de l'association intercommunale pour l'enfance

Les Communes de CHAMPLITTE, FRAMONT et PERCEY-le-GRAND, décident de se grouper au sein d'une Association dédiée à la gestion de plusieurs services « Enfance » : la restauration scolaire, l'accueil périscolaire, la micro-crèche, ou tout autre service concernant l'enfance.

Article 1 : constitution

Il est formé une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend la dénomination suivante : **association intercommunale pour l'enfance**.

Article 2 : périmètre d'intervention

Le champ d'action de l'association est limité au territoire des collectivités adhérentes. Dans le cadre d'une éventuelle modification de la carte scolaire, d'autres communes pourront intégrer de fait l'association. Il suffira que les enfants des dites communes soient scolarisés régulièrement à Champlitte.

Article 3 : objet

L'association a pour objet le fonctionnement de services relatifs à l'enfance, notamment :

- la restauration scolaire pour les enfants des écoles maternelle et primaire, dans les locaux du collège Leroy Gourhan à Champlitte. Le collège fournit les repas, composés sur la base de ceux des collégiens, dans le cadre d'une convention annuelle tacitement reconductible. L'association participe par la mise à disposition de personnels à la préparation des repas, à la surveillance et à l'encadrement des enfants et au nettoyage des locaux.
- l'accueil et l'animation des enfants dans la cadre des TAP (temps d'accueil périscolaire) suite à la mise en place des nouveaux temps scolaires définis par le décret du 24 janvier 2013.
- le fonctionnement de la micro-crèche accueillant à la journée des enfants de 2 mois et demi à 4 ans dans des locaux situés rue du Tramway à Champlitte.

Article 4 : le siège

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Champlitte, place de la Mairie. Les réunions pourront se tenir dans les locaux de l'une ou l'autre des mairies adhérentes.

Article 5 : durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Membres

L'association se compose de membres usagers, de membres adhérents et de membres de droit.

Les membres usagers sont les parents utilisant un ou des services gérés par l'association. Ils n'ont qu'une voix consultative et ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Les membres adhérents sont des délégués désignés par les communes adhérentes :

- cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants pour la commune de Champlitte (Champlitte bourg : 2 sièges – Communes associées : 3 sièges)
- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chacune des autres communes adhérentes.

Ces délégués sont désignés par les conseils municipaux des communes adhérentes. Ils sont élus pour une durée équivalente à celle du mandat électif. Les membres sont rééligibles.

Les membres de droit sont les Directeurs de chaque service géré par l'association, le Président de la CC4R, le Principal du collège (ou son représentant), ainsi que les Directeurs des écoles élémentaire et maternelle de la commune. Ils n'ont qu'une voix consultative et ne peuvent pas se présenter aux postes du Bureau.

Article 7 : Assemblée générale

L'assemblée générale composée de tous les membres se réunira tous les ans.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- des membres adhérents
- des membres de droit (à titre consultatif).

Article 7 : bureau de l'association

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau de 7 membres titulaires composé de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire
- des membres

Le président et le vice-président sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de recourir au renouvellement du Président, il sera procédé à une nouvelle élection du vice-président. Le président et le vice-président sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Article 8 :

La qualité de membre de l'association se perd par

Démission

Décès

La démission du conseil municipal entraîne la radiation d'office de l'association

Article 9 : Recettes de l'association

Les recettes de l'association comprennent :

- la participation des parents,
- les subventions des communes,
- les subventions de la Communauté de Communes,
- les subventions du Conseil Général, du syndicat de collège, de la CAF, etc.
- des recettes liées à une animation ou/et à des dons

Article 10 : dissolution

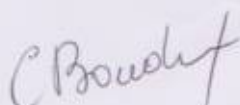
En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 10 :

Les présents statuts ont été adoptés et acceptés en Assemblée Générale le 19 novembre 2013.

Le secrétaire

Christian Boudot



le président

Gilles Teuscher



VU pour être annexé 28 JAN. 2014
au récépissé en date du

VESOUL, le 20 JAN. 2014

LE PRÉFET

Pour le préfet

et par délégation,

Monique principal, chef de bureau



Frédéric VUILLAUME